

rété, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 juillet 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N° 250. — DÉCISION accordant dispense d'âge au nommé Teuira a Tevahinetaurai à l'effet de contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par la dame Tevahinetaurai a Ote, demeurant à Teahupoo, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à son fils à fin de contracter mariage ;

Vu l'article 145 du Code civil ; ensemble la circulaire du Garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant que le sieur Teuira a Tevahinetaurai n'atteindra la majorité fixée par la loi que le 16 septembre prochain,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée au sieur Teuira a Tevahinetaurai.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR ORDONNANCE ROYALE :

— En date du 31 juillet 1878 —

N° 251. — L'indigène Maheanu, vice-président de la haute-cour